

# DECISION DCC 19-242 DU 31 MAI 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 avril 2019, enregistrée à son secrétariat le 10 avril 2019 sous le numéro 0798/158/REC-19 par laquelle monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2019-13 portant statut du personnel parlementaire votée par l'Assemblée nationale le 04 mars 2019 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requête de monsieur le Président de la République trouve son fondement dans les dispositions des articles 117 et 121 de la Constitution et 20 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 instituant à son profit une faculté à saisir la haute Juridiction aux fins de contrôle de constitutionnalité des lois qui ne relèvent pas, comme en l'espèce, du domaine du contrôle *a priori* obligatoire ;

**Considérant** qu'en outre, la loi soumise au contrôle de la Cour, votée par l'Assemblée nationale le 04 mars 2019, a été transmise au Président de la République le 26 mars 2019 ; que le Président de la République a saisi la Cour constitutionnelle le 10 avril 2019, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par l'article 57 de la

*J*

Constitution ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée recevable ;

**Vu** les articles 57 alinéa 2, 117 alinéa 1, 121 de la Constitution et 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** que l'article 98 de la Constitution qui fixe le domaine de la loi ne confère pas pouvoir à l'Assemblée nationale de disposer sur le statut du personnel parlementaire ; que dans ces conditions, le fondement de loi dérogatoire doit être recherché dans le principe de la séparation des pouvoirs et, dans ce cas, régir l'ensemble du personnel des institutions de contre-pouvoir dans l'Etat ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi déférée sont contraires à la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dit que la requête de Monsieur le Président de la République est recevable.

**Article 2 :** Sont contraires à la Constitution les dispositions de la loi n° 2019-13 portant statut du personnel parlementaire votée par l'Assemblée nationale le 04 mars 2019.

La présente décision sera notifiée à monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassasi	KATARY MOUSTAPHA	Membre Membre

**Le Rapporteur,**

*Joseph DJOGBENOU.-*

**Le Président,**

*Joseph DJOGBENOU.-*

